AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0577
FR0000120354-FS0217

1er mars 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VALLOUREC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1er mars 2016, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75356 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 février 2016, directement et indirectement, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations SA, société dont elle détient le contrôle au travers de la société Bpifrance SA[1], le seuil de 10% du capital de la société VALLOUREC et détenir 13 682 200 actions VALLOUREC représentant 20 153 278 droits de vote, soit 10,08% du capital et 13,71% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Bpifrance Participations SA	10 764 638	7,93	17 235 716	11,73
CDC Direction des fonds d'épargne	2 917 562	2,15	2 917 562	1,99
Total CDC	**13 682 200**	**10,08**	**20 153 278**	**13,71**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions VALLOUREC sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L.233-7 VII du code de commerce, la Caisse des dépôts et consignations (la « CDC ») déclare que, pour les six mois à venir, les intentions de la direction des fonds d'épargne et les intentions de Bpifrance Participations sont les suivantes :

En ce qui concerne Bpifrance Participations :

- L'acquisition d'actions par Bpifrance Participations a été réalisée par recours aux fonds propres ;

- Bpifrance Participations agit seule ;

[1] Bpifrance SA est contrôlée conjointement à 50% par la Caisse des dépôts et consignations et à 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 135 688 432 actions représentant 146 945 756 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Bpifrance Participations pourrait poursuivre ses achats dans les mois il venir, étant entendu cependant que Bpifrance Participations s'est engagée aux termes d'un accord conclu avec la société VALLOUREC le 1er février 2016 […] [cf. D&I 216C0462 du 10 février 2016], (i) à limiter sa participation, individuelle ou de concert, à 15% des droits de vote de la société VALLOUREC et (ii) à ne pas détenir un nombre d'actions VALLOUREC supérieur au nombre strictement nécessaire pour détenir 15% des droits de vote de VALLOUREC ; par exception à ce qui précède pour une période de quatre ans à compter du 1er février 2016, Bpifrance Participations pourra continuer de bénéficier des droits de vote double attachés aux actions VALLOUREC détenues, Bpifrance Participations s'interdisant toutefois d'exercer ses droits de vote au-delà du seuil de 15% susmentionné dans le cadre des assemblées générales de VALLOUREC ;

- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société VALLOUREC ;

- Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner VALLOUREC dans le cadre de son développement mais n'envisage pas de réaliser rune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4 et 4°bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote la société VALLOUREC ;

- Bpifrance Participations envisage de demander la nomination d'un représentant au conseil de surveillance de VALLOUREC.

En ce qui concerne la direction des fonds d'épargne:

- La direction des fonds d'épargne n'a pas acquis d'actions, le franchissement du seuil de 10% du capital résulte de l'acquisition d'actions par Bpifrance Participations ;

- La direction des fonds d'épargne agit seule ;

- La direction des fonds d'épargne envisage de souscrire à la prochaine augmentation avec droit préférentiel de souscription mais ne prévoit pas d'achat d'actions dans les mois à venir ;

- La direction des fonds d'épargne n'envisage pas de prendre le contrôle de la société VALLOUREC ;

- La direction des fonds d'épargne entend continuer d'accompagner VALLOUREC dans le cadre de son développement mais n'envisage pas de réaliser l'une des opérations visées à l'article L. 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- La direction des fonds d'épargne n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4 et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- La direction des fonds d'épargne n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote la société VALLOUREC ;

- La direction des fonds d'épargne n'a pas l'intention de demander te nomination d'un représentant au conseil de surveillance de VALLOUREC.

Bpifrance Participations déclare une absence de concert avec un quelconque tiers, y compris avec VALLOUREC ou Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation, à l'égard de VALLOUREC au sens des dispositions de l'article L. 233-10 (et de l'article L. 233-10-1, le cas échéant) du code de commerce.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L.233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert avec Bpifrance Participations. »
